

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 1901 2026**Portant****relative à l'occupation du domaine public****LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
 VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27 ;
 VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
 VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
 VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963 ;
 modifiée par divers Arrêtés subséquents notamment l'article 55 du L'Arrêté I-4ème partie ;
 VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 04 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
 VU la demande de monsieur DILEVA Hervé en date du 5 mai 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public ;

TE

ARTICLE 1 : Monsieur DILEVA Hervé : [REDACTED]
 est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante : 4 J Aube

du 14/05/26 à 8h00 au 15/05/26 à 18h00.

Nature de l'occupation : Déménagement – 3,5T.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire est interdit sur les lieux visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public est soumise à la perception d'une redevance de **23,34€ (vingt-trois euros et trente-quatre centimes)** suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : Les lieux occupés doivent être sécurisés par tous moyens utiles jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes signalisation, etc.). Ceux-ci doivent être rendus propres, sans dégradation, les sols doivent être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entretien de matériels sur les lieux. Tout manquement constaté au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site officiel de la ville.

Fait à Oraison, le 7 mai 2026

Le maire,

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la signature le :	

Benoit GAUVAN

ACTE DÉPOSÉ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur le site www.telerecours.fr.

ou directement au tribunal administratif de Marseille (31 rue Foch - 13235 Marseille cedex 03). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site